ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

âge de la retraite

Question écrite n° 43714

Texte de la question

M. Philippe Cochet attire l'attention de M. le secrétaire d'État à la réforme de l'État sur les inquiétudes de certains agents de la fonction publique concernés par la disposition « carrières longues ». Certains de ces agents, ayant commencé à travailler entre quatorze et dix-sept ans, et ayant réuni les conditions de nombre d'annuités nécessaires à un départ en retraite à taux plein, ne peuvent prétendre à celle-ci avant soixante ans et s'inquiètent du retard pris par le groupe de travail chargé de ce sujet. Il demande donc quelles dispositions il compte prendre pour remédier à cette situation. - Question transmise à M. le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'État.

Texte de la réponse

La loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites avait prévu la mise en place d'un dispositif de départ anticipé, avant l'âge de 60 ans, pour les salariés du secteur privé ayant commencé à travailler jeunes. Conformément au principe d'équité, le Gouvernement a souhaité conduire, avant l'été, une discussion avec les organisations syndicales de la fonction publique en vue d'instaurer un départ anticipé pour « carrières longues » ouvert aux agents publics ayant commencé à travailler jeunes, similaire à celui mis en place pour les salariés du secteur privé. Cette discussion a été engagée avec les syndicats, le 7 juin dernier, avec pour objectif de répondre à cet objectif ambitieux. Le Gouvernement a proposé un dispositif qui ne se distinguait de celui mis en oeuvre pour le secteur privé que sur deux points : d'une part, il était demandé une durée minimale de service public pour bénéficier d'un départ avant 60 ans et, d'autre part, un calendrier de montée en charge progressive était prévu, qui conduisait à un alignement complet avec les salariés du secteur privé au 1er janvier 2008. Au cours des échanges avec les syndicats, il est apparu qu'exiger une durée de service public minimum pour pouvoir partir avant 60 ans constituait une source d'inéquité qui risquait de pénaliser les salariés ayant eu une carrière mixte public/privé. Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'État a donc proposé de supprimer cette condition. En revanche, il a tenu à maintenir le calendrier de mise en oeuvre progressive jusqu'en 2008 dans une réforme qui ne conduira à une parité entre public et privé logiquement qu'à cette date. Ces dernières discussions ont abouti à l'annonce de la mise en place d'un dispositif de retraite anticipée qui constitue une avancée sociale considérable. Aucun agent public ayant commencé à travailler jeune, même dans le privé, ne sera écarté du bénéfice de la mesure. Ce sont 15 000 salariés des collectivités publiques qui pourront partir à la retraite avant 60 ans en 2005. Ce nombre dépassera 30 000 en 2007 et 2008. La solution équilibrée ainsi retenue d'une mise en oeuvre progressive du dispositif permettra à tous les fonctionnaires qui ont commencé à travailler très jeunes de partir à la retraite avant 60 ans s'ils ont eu une carrière longue, sans remettre en cause la qualité du service public pour les usagers et avec un coût supportable pour le contribuable.

DATE D'OUVERTURE	ÂGE DU DÉBUT DE CARRIÈRE	ÂGE DE DÉPART	DURÉE VALIDÉE	DONT COTISÉE
1er janvier 2008	14 ou 15 ans	56 ou 57 ans	42 ans	42 ans
1er juillet 2006	14 ou 15 ans	58 ans	42 ans	41 ans

1er janvier 2005	14, 15 ou 16 ans	59 ans	42 ans	40 ans

Données clés

Auteur : M. Philippe Cochet
Circonscription : Rhône (5e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 43714
Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires
Ministère interrogé : réforme de l'Etat
Ministère attributaire : fonction publique

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 13 juillet 2004, page 5274
Réponse publiée le : 24 août 2004, page 6665